

196^e séance

Articles, amendements et annexes

GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS

Projet de loi de programme relatif à la gestion des matières et des déchets radioactifs (n^{os} 2977, 3003).

Avant l'article 1^{er}

Amendements identiques :

Amendements n° 3 rectifié présenté par M. Birraux, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques, et M. Bataille et **n° 77 rectifié** présenté par MM. Bataille, Dosé, Dumont, Brottes, Le Déaut, Ducout, Habib et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

L'article L. 542-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« *Art. L. 542-1.* – La gestion des matières et des déchets radioactifs de toute nature, résultant notamment de l'exploitation ou du démantèlement d'installations utilisant des sources ou des matières radioactives, est assurée dans le respect de la protection de la santé des personnes, de la sécurité, de la nature et de l'environnement.

« La recherche et la mise en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité définitive des déchets radioactifs sont entreprises afin d'éviter qu'un fardeau indu ne soit imposé aux générations futures. »

TITRE I^{er}

POLITIQUE NATIONALE POUR LA GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS

Article 1^{er}

① Pour assurer, dans le respect des principes énoncés à l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement, la gestion des matières et des déchets radioactifs, il est institué un programme comprenant les objectifs suivants :

② 1^o Les recherches et les études sur l'entreposage seront poursuivies en vue de la création de nouvelles installations ou de la modification d'installations existantes, pour répondre aux besoins, notamment en termes de capacité et de durée, recensés par le plan prévu à l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement ;

③ 2^o Les recherches et les études sur le stockage en couche géologique profonde seront poursuivies en vue de choisir un site et de concevoir un centre de stockage réversible en couche géologique profonde, de sorte que la demande d'autorisation prévue à l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement puisse être instruite en 2015 et le centre mis en exploitation en 2025 ;

④ 3^o Les recherches et les études sur la séparation poussée et la transmutation des éléments radioactifs à vie longue seront poursuivies en relation avec les recherches et les études menées sur les nouvelles générations de réacteurs nucléaires définis à l'article 5 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, prévoyant la mise en exploitation d'un prototype d'installation en 2020 ;

⑤ 4^o Des recherches et des études seront conduites en vue de disposer en 2008 de procédés permettant le stockage des sources scellées usagées dans des centres existants ou à construire ;

⑥ 5^o Des recherches et des études seront conduites en vue de disposer en 2008 de nouvelles solutions d'entreposage des déchets contenant du tritium permettant la réduction de leur radioactivité avant leur stockage en surface ou à faible profondeur ;

⑦ 6^o Un bilan des solutions de gestion à court et à long terme des déchets à radioactivité naturelle renforcée sera préparé pour être présenté en 2009 ; il proposera, s'il y a lieu, de nouvelles solutions ;

⑧ 7^o Des solutions de gestion des matières radioactives seront préparées pour être proposées en 2010 dans l'hypothèse où il serait renoncé à l'avenir à leur utilisation ultérieure.

Amendement n° 4 rectifié présenté par M. Birraux, rapporteur.

Rédiger ainsi cet article :

« Pour assurer, dans le respect des principes énoncés à l'article L. 542-1 du code de l'environnement, la gestion des déchets radioactifs à vie longue de haute ou de moyenne activité, les recherches et études relatives à ces déchets sont poursuivies selon les trois axes complémentaires suivants :

1^o La séparation et la transmutation des éléments radioactifs à vie longue. Les études et recherches correspondantes sont conduites en relation avec celles menées sur les nouvelles générations de réacteurs nucléaires mentionnés à l'article 5 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ainsi que sur les réacteurs pilotés par accélérateur dédiés à la transmu-

tation des déchets, afin de disposer, en 2012, d'une évaluation des perspectives industrielles de ces filières et de mettre en exploitation un prototype d'installation en 2020 ;

2° Le stockage réversible en couche géologique profonde. Les études et recherches correspondantes sont conduites en vue de choisir un site et de concevoir un centre de stockage de sorte que la demande de son autorisation prévue à l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement puisse être instruite en 2015 et le centre mis en exploitation en 2025 ;

3° L'entreposage. Les études et les recherches correspondantes sont conduites en vue, au plus tard en 2015, de créer de nouvelles installations d'entreposage ou de modifier des installations existantes, pour répondre aux besoins, notamment en termes de capacité et de durée, recensés par le plan prévu à l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement. »

Sous-amendement n° 82 présenté par MM. Bataille, Dosé, Dumont, Brottes, Le Déaut, Ducout, Habib, Jung et les membres du groupe socialiste.

À la fin de l'alinéa 3 de cet amendement, substituer aux mots : « en 2020 » les mots : « avant le 31 décembre 2020 ».

Sous-amendement n° 79 rectifié présenté par MM. Bataille, Dosé, Dumont, Brottes, Le Déaut, Ducout, Habib, Jung et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 4 de cet amendement, après les mots : « de sorte que », insérer les mots : « , au vu des résultats des études conduites, ».

Sous-amendement n° 80 présenté par MM. Bataille, Dosé, Dumont, Brottes, Le Déaut, Ducout, Habib, Jung et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 4 de cet amendement par les deux phrases suivantes :

« Après consultation du conseil général du territoire concerné, le Gouvernement présente un rapport global qui précédera la décision par le Parlement de la construction et de la mise en service industriel de l'installation. Un débat suivi d'un vote est prévu à cet effet. »

Sous-amendement n° 145 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« Des solutions de gestion des matières radioactives seront préparées pour être proposées en 2010 dans l'hypothèse où il serait renoncé à l'avenir à leur utilisation ultérieure. »

Sous-amendement n° 238 présenté par M. Ollier.

Dans l'alinéa 3 de cet amendement, après les mots : « instruite en 2015 et », insérer les mots : « , sous réserve de cette autorisation, ».

Après l'article 1^{er}

Amendement n° 83 présenté par MM. Bataille, Dosé, Dumont, Brottes, Le Déaut, Ducout, Habib, Jung et les membres du groupe socialiste.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

« L'article L. 542-5 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« *Art. L. 542-5.* – Tout projet d'installation d'un laboratoire souterrain de recherche, d'un centre de stockage souterrain, d'un centre d'entreposage de longue durée en surface ou en sub-surface ou d'un réacteur expérimental de démonstration de la transmutation donne lieu, avant tout engagement des travaux de recherche préliminaires, à une concertation avec les élus et la population des sites concernés, dans des conditions fixées par décret. »

Amendement n° 5 présenté par M. Birraux, rapporteur.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

« Pour assurer, dans le respect des principes énoncés à l'article L. 542-1 du code de l'environnement, la gestion des matières et des déchets radioactifs autres que ceux mentionnés à l'article premier de la présente loi, il est institué un programme de recherche et d'études dont les objectifs sont les suivants :

« 1° La mise au point de solutions de stockage pour les déchets graphites et les déchets radifères, de sorte que la demande d'un stockage correspondante puisse être instruite dès 2010 ;

« 2° La mise au point pour 2008 de solutions d'entreposage des déchets contenant du tritium permettant la réduction de leur radioactivité avant leur stockage en surface ou à faible profondeur ;

« 3° La finalisation pour 2008 de procédés permettant le stockage des sources scellées usagées dans des centres existants ou à construire ;

« 4° Un bilan en 2009 des solutions de gestion à court et à long terme des déchets à radioactivité naturelle renforcée, proposant, s'il y a lieu, de nouvelles solutions ;

« 5° Un bilan en 2008 de l'impact à long terme des centres de stockage de résidus miniers d'uranium et la mise en œuvre d'un plan de surveillance radiologique renforcée de ces centres. ».

Sous-amendement n° 233 présenté par M. Gatignol.

Après les mots : « de sorte que », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 de cet amendement : « le centre de stockage correspondant puisse être mis en service en 2013 ; ».

Sous-amendement n° 75 présenté par M. Gatignol.

Dans l'alinéa 6 de cet amendement, substituer au mot : « centres » le mot : « sites ».

Article 2

- ① L'intitulé du chapitre II du titre IV du livre V du code de l'environnement est remplacé par l'intitulé suivant :
- ② « Dispositions particulières à la gestion des matières et déchets radioactifs ».

Article 3

- ① L'article L. 542-1 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

- ② « Art. L. 542-1. – Le présent chapitre s'applique aux substances radioactives issues d'une activité telle que mentionnée à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique ou d'une entreprise telle que mentionnée à l'article L. 1333-10 du même code.
- ③ « Une substance radioactive est une substance qui contient des radionucléides, naturels ou artificiels, dont l'activité ou la concentration justifie un contrôle de radioprotection.
- ④ « Une matière radioactive est une substance radioactive pour laquelle une utilisation ultérieure est prévue ou envisagée, le cas échéant après traitement.
- ⑤ « Un combustible nucléaire est regardé comme un combustible usé lorsque, après avoir été irradié dans le cœur d'un réacteur, il en est définitivement retiré.
- ⑥ « Les déchets radioactifs sont des substances radioactives pour lesquelles aucune utilisation ultérieure n'est prévue ou envisagée.
- ⑦ « Les déchets radioactifs ultimes sont des déchets radioactifs qui ne peuvent plus être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de leur part valorisable ou par réduction de leur caractère polluant ou dangereux.
- ⑧ « L'entreposage de matières ou déchets radioactifs est l'opération consistant à placer des substances à titre temporaire dans une installation spécialement aménagée à cet effet, dans l'attente de les récupérer.
- ⑨ « Le stockage de déchets radioactifs est l'opération consistant à placer des substances, que l'on n'a pas l'intention de récupérer, dans une installation spécialement aménagée à cet effet et sans préjudice d'une réversibilité éventuelle de cette opération. »

Amendement n° 148 présenté par M. Birraux, rapporteur.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 1 de cet article :

« Après l'article L. 542-1 du code de l'environnement, est inséré un article L. 542-1-1A ainsi rédigé : ».

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 2 de cet article, substituer à la référence « Art. L. 542-1 » la référence : « Art. L. 542-1-1A ».

Amendement n° 129 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Rédiger ainsi l'alinéa 6 de cet article :

« 5° Les déchets radioactifs sont des substances radioactives issues d'un procédé industriel sans être l'objectif de ce procédé, ainsi que les substances ou matières radioactives issus des processus de gestion jusqu'à leur utilisation effective. Sont des déchets radioactifs : les combustibles irradiés, l'uranium appauvri, et le plutonium, l'uranium de retraitement avant leur réutilisation effective ; ».

Amendement n° 84 présenté par MM. Bataille, Dosé, Dumont, Brottes, Le Déaut, Ducout, Habib, Jung et les membres du groupe socialiste.

Substituer aux alinéas 6 et 7 de cet article l'alinéa suivant :

« Les déchets radioactifs sont des substances radioactives pour lesquelles aucune utilisation ou aucun traitement ne sont possibles ou prévus, dans les conditions techniques ou économiques du moment. »

Amendement n° 193 présenté par M. Dumont.

Compléter l'alinéa 6 de cet article par les mots : « , à l'aune des connaissances scientifiques actuelles ».

Amendement n° 130 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Supprimer les alinéas 8 et 9 de cet article.

Amendement n° 149 présenté par M. Birraux, rapporteur.

Dans l'alinéa 8 de cet article, substituer au mot : « des » le mot : « ces ».

Amendement n° 85 présenté par MM. Bataille, Dosé, Dumont, Brottes, Le Déaut, Ducout, Habib, Jung et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 8 de cet article, après les mots : « spécialement aménagée », insérer les mots : « en surface ou en sub-surface ».

Sous-amendement n° 230 présenté par M. Cornut-Gentille.

À la fin de l'alinéa 4 de cet amendement, substituer au mot : « sub-surface » les mots : « faible profondeur ».

Amendement n° 150 présenté par M. Birraux, rapporteur.

Après l'alinéa 8 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le stockage de déchets radioactifs est l'opération consistant à placer ces substances dans une installation spécialement aménagée pour pouvoir les conserver dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 542-1. »

Amendement n° 192 présenté par M. Dumont.

Rédiger ainsi l'alinéa 9 de cet article :

« Le stockage est l'opération consistant à placer des substances radioactives dans une installation spécialement aménagée à cet effet dans le respect du principe de réversibilité de cette opération, en garantissant la possibilité de reprise des substances. »

Amendement n° 86 présenté par MM. Bataille, Dosé, Dumont, Brottes, Le Déaut, Ducout, Habib et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi l'alinéa 9 de cet article :

« Le stockage réversible des déchets radioactifs en couches géologiques profondes est l'opération consistant à placer des substances radioactives dans une installation souterraine. »

Amendement n° 6 rectifié présenté par M. Birraux, rapporteur, et M. Brottes.

Rédiger ainsi l'alinéa 9 de cet article :

« Le stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs est le stockage de ces substances dans une installation souterraine spécialement aménagée à cet effet, dans le respect du principe de réversibilité. »

Sous-amendement n° 231 présenté par le Gouvernement.

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, substituer aux mots : « dans le respect du principe de réversibilité » les mots : « permettant, en application du principe de réversibilité, pendant une durée fixée, au moins égale à cent ans, de récupérer les déchets ».

Amendement n° 206 présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe communistes et républicains.

Rédiger ainsi l'alinéa 9 de cet article :

« Le stockage en couche géologique profonde des déchets radioactifs est l'opération consistant à placer des substances dans une installation souterraine, dans le respect du principe de réversibilité de cette opération. »

Amendement n° 191 présenté par M. Dumont.

Après l'alinéa 9 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le stockage réversible en couche géologique profonde est l'opération consistant à placer des déchets radioactifs ultimes, voire des substances radioactives, dans une installation spécialement aménagée à cet effet dans le respect du principe de réversibilité afin que cette opération garantisse la possibilité de reprise des colis lorsque la science permettra la transmutation ou la séparation. »

Article 4

- ① I. – Après l'article L. 542-1 du code de l'environnement, est inséré l'article L. 542-1-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 542-1-1.* – I. – La gestion des matières et des déchets radioactifs est assurée dans le respect de la protection de la nature, de l'environnement, de la santé des personnes et de la sécurité, en prévenant ou en limitant les charges qui seront supportées par les générations futures.
- ③ « II. – Un plan national de gestion des matières et déchets radioactifs dresse le bilan des modes de gestion existants des matières et déchets radioactifs, recense les besoins prévisibles d'installations d'entreposage ou de stockage, précise les capacités nécessaires pour ces installations et les durées d'entreposage et, pour les déchets radioactifs qui ne font pas encore l'objet d'un mode de gestion définitif, détermine les objectifs à atteindre.
- ④ « Conformément au programme prévu à l'article 1^{er} de la loi n° du de programme pour la gestion des matières et des déchets radioactifs, il définit les orientations des recherches et études sur la gestion des matières et déchets radioactifs en fixant des échéances pour la mise en œuvre de nouveaux modes de gestion, la création d'installations ou la modification des installations existantes de nature à répondre aux besoins et aux objectifs définis au premier alinéa.
- ⑤ « III. – Le plan national est établi et mis à jour tous les trois ans par décret dans le respect des principes suivants :
- ⑥ « 1° La réduction de la quantité et de la nocivité des déchets radioactifs est recherchée notamment par le traitement ou le conditionnement des combustibles usés et des déchets radioactifs ;
- ⑦ « 2° Les matières radioactives en attente de traitement et les déchets radioactifs ultimes en attente d'un stockage sont entreposés dans des installations spécialement aménagées à cet usage ;
- ⑧ « 3° Après entreposage, les déchets radioactifs ultimes ne pouvant pour des raisons de sûreté nucléaire ou de radioprotection être stockés en surface ou en faible profondeur font l'objet d'un stockage en couche géologique profonde.

⑨ « IV. – Les décisions prises par les autorités administratives, notamment les autorisations prévues à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, doivent être compatibles avec le plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs. »

⑩ II. – Le plan prévu à l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement est établi pour la première fois avant le 31 décembre 2006.

Amendement n° 60 présenté par M. Birraux, rapporteur, et M. Bataille.

Supprimer l'alinéa 2 de cet article.

Amendement n° 7 rectifié présenté par M. Birraux, rapporteur.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – Les producteurs de combustibles usés et de déchets radioactifs sont responsables de ces substances, sans préjudice de la responsabilité de leurs détenteurs en tant que responsables d'activité nucléaire. »

Amendement n° 213 présenté par M. Dumont.

Dans l'alinéa 3 de cet article, après les mots : « de stockage », insérer le mot : « réversible ».

Amendement n° 194 présenté par M. Dumont.

Dans l'alinéa 3 de cet article, après les mots : « pour les déchets radioactifs », insérer les mots : « , y compris vitrifiés, ».

Amendement n° 151 présenté par M. Birraux, rapporteur.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 4 de cet article :

« Conformément aux orientations définies aux articles 1^{er} et 1^{er bis} de la loi n° du de programme pour la gestion des matières et des déchets radioactifs, le plan national organise la mise en œuvre des recherches et études... (*Le reste sans changement.*) »

Amendement n° 9 présenté par M. Birraux, rapporteur, et M. Bataille.

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Il comporte, en annexe, une synthèse des réalisations et des recherches conduites dans les pays étrangers. »

Amendement n° 10 rectifié présenté par M. Birraux, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 5 de cet article :

« III. – Le plan est établi et mis à jour tous les trois ans par le ministre chargé de l'énergie. Le plan, qui est rendu public, ainsi que le décret qui en établit les prescriptions respectent les orientations suivantes : ».

Sous-amendement n° 164 présenté par le Gouvernement.

À la fin de la première phrase de l'alinéa 2 de cet amendement, substituer aux mots : « ministre chargé de l'énergie », le mot : « Gouvernement ».

Amendement n° 207 présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe communistes et républicains.

Rédiger ainsi l'alinéa 6 de cet article :

« 1^o La poursuite des recherches sur la séparation et la transmutation des éléments radioactifs à vie longue vise à réduire la quantité et la nocivité des déchets radioactifs. Celle-ci est recherchée aussi par le traitement ou le conditionnement des combustibles usés et des déchets radioactifs ; ».

Amendement n° 132 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Rédiger ainsi l'alinéa 6 de cet article :

« 1^o Le principe de réduction à la source est un principe fondamental de la gestion des déchets radioactifs ; ».

Amendement n° 11 présenté par M. Birraux, rapporteur.

Après les mots : « est recherchée », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 de cet article : « par le traitement des combustibles usés et le traitement et le conditionnement des déchets radioactifs ; ».

Amendement n° 196 présenté par M. Dumont.

Dans l'alinéa 7 de cet article, après les mots : « d'un stockage », insérer le mot : « réversible ».

Amendement n° 133 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Rédiger ainsi l'alinéa 8 de cet article :

« 3^o Après entreposage, les déchets radioactifs ultimes font l'objet d'un stockage en surface ou en faible profondeur. Ce stockage fait l'objet d'un suivi et d'une surveillance de son évolution et de celle de conteneurs. »

Amendements identiques :

Amendements n° 88 présenté par MM. Bataille, Dosé, Dumont, Brottes, Le Déaut, Ducout, Habib, Jung et les membres du groupe socialiste et **n° 214** présenté par M. Dumont.

Dans l'alinéa 8 de cet article, après les mots : « d'un stockage », insérer le mot : « réversible ».

Amendement n° 134 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Après l'alinéa 8 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 4^o Chaque pays est responsable des déchets et substances radioactives qu'il produit et doit développer ses propres moyens de gestion. Il est donc interdit d'exporter des déchets radioactifs à l'étranger. »

Amendement n° 12 rectifié présenté par M. Birraux, rapporteur.

À la fin de l'alinéa 9 de cet article, substituer aux mots : « le plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs » les mots : « les prescriptions du plan national de gestion des matières et déchets radioactifs, telles qu'elles ont été établies et mises à jour par décret ».

Amendement n° 152 présenté par M. Birraux, rapporteur.

Dans l'alinéa 10 de cet article, après le mot : « plan », insérer le mot : « national ».

Après l'article 4

Amendement n° 13 rectifié présenté par M. Birraux, rapporteur.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les propriétaires de déchets de moyenne activité à vie longue produits avant 2015 les conditionnent avant 2025. »

Sous-amendement n° 72 présenté par M. Gatignol.

À la fin de cet amendement, substituer aux mots : « avant 2025 » les mots : « au plus tard dans les 15 ans après la date de mise en service des centres de stockage en couche géologique profonde et d'entreposage destinés à la gestion de ces déchets ».

Sous-amendement n° 76 présenté par M. Gatignol.

À la fin de cet amendement, substituer aux mots : « avant 2025 » les mots : « au plus tard dans les 15 ans après la date de mise en service des centres de stockage en couche géologique profonde. »

Article 5

- ① I. – L'article L. 542-2 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « *Art. L. 542-2.* – Est interdit le stockage en France de déchets radioactifs ou de combustibles usés en provenance de l'étranger ainsi que des déchets radioactifs issus de leur traitement. »
- ③ II. – Après l'article L. 542-2, il est inséré un article L. 542-2-1 et un article L. 542-2-2 ainsi rédigés :
- ④ « *Art. L. 542-2-1.* – Des combustibles usés et des déchets radioactifs en provenance de l'étranger ne peuvent être introduits sur le territoire national qu'à des fins de traitement ou de recherche.
- ⑤ « L'introduction à des fins de traitement ne peut être autorisée que dans le cadre d'accords intergouvernementaux et qu'à la condition que ces substances, jusqu'au terme de leur traitement, et les déchets radioactifs qui en sont issus après traitement ne soient maintenus en France que pendant une durée limitée fixée par ces accords. L'accord indique, s'il y a lieu, les perspectives d'utilisation ultérieure des matières radioactives séparées lors du traitement.
- ⑥ « *Art. L. 542-2-2.* – I. – Les exploitants d'installations de traitement et de recherche établissent, tiennent à jour et mettent à la disposition des autorités de contrôle les informations relatives aux opérations portant sur des combustibles usés ou déchets radioactifs en provenance de l'étranger. Ils remettent chaque année au ministre chargé de l'énergie un rapport comportant l'inventaire des combustibles usés et déchets radioactifs en provenance de l'étranger qu'ils détiennent ainsi que des matières et des déchets radioactifs qui en sont issus après traitement. Le rapport comporte également des indications sur les prévisions relatives aux opérations de cette nature.
- ⑦ « II. – Les infractions aux prescriptions des articles L. 542-2, L. 542-2-1 et du présent article sanctionnées conformément au 8^o de l'article L. 541-46 sont constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 541-44 ainsi que par des fonctionnaires et agents

habilités à cet effet par le ministre chargé de l'énergie et assermentés et les inspecteurs de la sûreté nucléaire dans les conditions prévues à l'article L. 541-45.

- ⑧ « III. – En cas de manquement des exploitants aux prescriptions fixées aux articles L. 542-2 et L. 542-2-1 et sans préjudice de l'application des sanctions prévues au 8^o de l'article L. 541-46, l'autorité administrative peut prononcer une sanction pécuniaire qui ne peut excéder un montant de dix millions d'euros dans la limite de 20 % du produit financier des opérations réalisées irrégulièrement. La décision prononçant la sanction est publiée au *Journal officiel* de la République française.
- ⑨ « En cas de manquement aux obligations définies au I, l'autorité administrative peut prononcer une sanction pécuniaire au plus égale à 15 000 €.
- ⑩ « Les sommes sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.
- ⑪ « Ces sanctions peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction. »

Amendement n° 90 présenté par MM. Bataille, Dosé, Dumont, Brottes, Le Déaut, Ducout, Habib, Jung et les membres du groupe socialiste.

Substituer à l'alinéa 2 de cet article, les quatre alinéas suivants :

« Art. L. 542-2. – L'État contrôle la gestion des déchets radioactifs de toute nature et des combustibles nucléaires irradiés non retraités produits sur son territoire, qui ne peuvent être exportés définitivement vers des pays étrangers.

« Le stockage sur le territoire français de déchets radioactifs de tout type ou de combustibles nucléaires irradiés provenant de pays étrangers est interdit.

« L'entreposage temporaire de combustibles nucléaires irradiés provenant de pays étrangers, en vue de leur retraitement, peut être autorisé dans des limites de temps et de quantité qui devront être précisées par décret, préalablement à chaque entrée sur le territoire français.

« Les déchets radioactifs, de tous types, générés par le retraitement de combustibles nucléaires étrangers, sont réexpédiés à leurs propriétaires dans des conditions et des délais déterminés dans le décret qui a autorisé l'entrée de ces combustibles sur le territoire français. »

Amendement n° 135 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Rédiger ainsi l'alinéa 2 de cet article :

« Art. L. 542-2. – Sont interdits le stockage et l'entreposage en France de déchets radioactifs ou de combustibles usés en provenance de l'étranger ainsi que des déchets radioactifs issus de leur traitement, en dehors des délais techniques imposés par ce traitement. »

Amendement n° 14 présenté par M. Birraux, rapporteur.

Après les mots : « en France de déchets radioactifs », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 de cet article : « en provenance de l'étranger ainsi que celui des déchets radioactifs issus du traitement de combustibles usés et de déchets radioactifs provenant de l'étranger ».

Amendement n° 15 présenté par M. Birraux, rapporteur.

Dans l'alinéa 4 de cet article, supprimer les mots : « en provenance de l'étranger ».

Amendement n° 136 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

À la fin de l'alinéa 4 de cet article, supprimer les mots : « ou de recherche ».

Amendement n° 74 présenté par M. Gatignol.

À la fin de l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots : « ou de recherche » les mots : « , de recherche ou de transfert entre États étrangers ».

Amendement n° 225 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Rédiger ainsi l'alinéa 5 de cet article :

« L'introduction à des fins de traitement ne peut être autorisée que dans le cadre des délais techniques liés au traitement. La période de refroidissement avant traitement ne fait pas partie de ces délais. De même, seule une période de refroidissement pour les déchets vitrifiés justifie une période de refroidissement sur le sol national. Les autres déchets ou matières issus du ou dus au traitement doivent être retournés dans les plus brefs délais. »

Amendement n° 16 présenté par M. Birraux, rapporteur, et M. Bataille.

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le texte de ces accords intergouvernementaux est publié au *Journal officiel*. »

Amendement n° 215 présenté par M. Dumont.

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les combustibles ou les déchets provenant d'usage militaire en provenance de l'étranger sont exclus des dispositions du présent article. Leur importation en France est interdite. »

Amendement n° 147 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Rédiger ainsi l'alinéa 6 de cet article :

« Art. L. 542-2-2. – I. – Les exploitants d'installations de traitement établissent, tiennent à jour et mettent à la disposition des autorités de contrôle, les informations relatives aux opérations portant sur des combustibles usés ou déchets radioactifs en provenance de l'étranger. Ils remettent chaque année au ministre chargé de l'énergie un rapport comportant l'inventaire des combustibles usés et déchets radioactifs en provenance de l'étranger qu'ils détiennent ainsi que des matières et des déchets radioactifs qui sont issus ou dus au traitement. Le rapport comporte un calendrier des opérations de traitement et de retour pour chacune des matières et des déchets radioactifs. Il est rendu public. »

Amendement n° 17 présenté par M. Birraux, rapporteur.

I. – Dans la deuxième phrase de l'alinéa 6 de cet article, supprimer les mots : « qu'ils détiennent ».

II. – En conséquence, compléter la deuxième phrase de l'alinéa 6 de cet article par les mots : « qu'ils détiennent ».

Amendement n° 64 présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – L'exportation de déchets produits sur le territoire national est interdite. »

Amendement n° 153 rectifié présenté par M. Birraux, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 7 de cet article :

« II. – La méconnaissance des prescriptions des articles L. 542-2 et L. 542-2-1 est punie des peines prévues à l'article L. 541-46. Elle est constatée, dans les conditions prévues à l'article L. 541-45, par les fonctionnaires et agents mentionnés aux 1^o, 3^o, 6^o et 8^o de l'article L. 541-44 ainsi que par les inspecteurs de la sûreté nucléaire et par des fonctionnaires et agents habilités à cet effet par le ministre chargé de l'énergie et assermentés. »

Amendement n° 19 présenté par M. Birraux, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 8 de cet article, supprimer les mots : « des exploitants ».

Amendement n° 20 présenté par M. Birraux, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 8 de cet article, substituer aux mots : « de 20 % du produit financier » les mots : « du cinquième du revenu tiré ».

Amendement n° 197 présenté par M. Dumont.

Dans l'alinéa 9 de cet article, substituer au montant : « 15 000 € » le montant : « 150 000 € ».

Amendement n° 137 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les infractions et manquements aux prescriptions des articles L. 542-2, L. 542-2-1 et du présent article peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction. »

Article 6

① I. – L'article L. 542-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

② 1^o Les huit premiers alinéas sont abrogés ;

③ 2^o Le neuvième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

④ « Une commission nationale est chargée d'évaluer, annuellement par un rapport rendu public, l'état d'avancement des recherches et études relatives à la gestion des matières et déchets radioactifs au regard des orientations fixées par le plan national prévu à l'article L. 542-1-1. La commission est composée des membres suivants nommés pour six ans : » ;

⑤ 3^o Au dixième alinéa, les mots : « deux experts » sont remplacés par les mots : « quatre experts » ;

⑥ 4^o Au onzième alinéa, les mots : « sur proposition de Conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaires » sont remplacés par les mots : « sur proposition de l'Académie des sciences morales et politiques » ;

⑦ 5^o L'article est complété par les dispositions suivantes :

⑧ « Les organismes de recherche fournissent à la commission tout document nécessaire à sa mission. »

⑨ II. – La commission établit pour la première fois avant le 31 mars 2007, un rapport d'évaluation faisant état de l'avancement des recherches et études prévues à l'article 1^{er} de la présente loi.

Amendement n° 91 présenté par MM. Bataille, Dosé, Dumont, Brottes, Le Déaut, Ducout, Habib, Jung et les membres du groupe socialiste.

Substituer aux alinéas 1 à 8 de cet article les neuf alinéas suivants :

« I. – Après l'article L. 542-3 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 542-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 542-3-1.* – Il est créé une commission nationale d'évaluation de la recherche sur la gestion des déchets radioactifs à haute activité à vie longue, composée de :

« – Sept personnalités désignées par l'Assemblée nationale et le Sénat sur proposition de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, deux de ces personnalités qualifiées ayant une expérience internationale dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs ;

« – Trois personnalités qualifiées désignées respectivement par les ministres chargés de l'énergie, de l'environnement et de la recherche ;

« – Quatre experts scientifiques désignés par le Gouvernement sur proposition de l'Académie des sciences.

« La commission nationale d'évaluation est renouvelée tous les quatre ans, le mandat de ses membres étant renouvelable une fois.

« La commission nationale d'évaluation élit, en son sein, son président et son vice-président pour une durée de quatre ans.

« La commission nationale d'évaluation établit, chaque année, un rapport sur l'état d'avancement du plan national de gestion prévu à l'article L. 542-3, et tous les quatre ans, un rapport global d'évaluation des recherches et des réalisations dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue.

« Ces rapports sont rendus publics après examen par le Gouvernement et par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, qui peuvent compléter ce document et apporter des réponses aux arguments exposés par la commission. »

Amendement n° 21 présenté par M. Birraux, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots : « au regard des » les mots : « par référence aux ».

Amendements identiques :

Amendements n° 22 présenté par M. Birraux, rapporteur, et **n° 119** présenté par M. Chatel.

Après la première phrase de l'alinéa 4 de cet article, insérer la phrase suivante :

« Ce rapport fait également état des recherches effectuées à l'étranger. »

Amendement n° 177 présenté par M. Birraux.

Supprimer l'alinéa 5 de cet article.

Amendement n° 178 présenté par M. Birraux.

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 4° *bis* Dans le dernier alinéa, après les mots “experts scientifiques”, sont insérés les mots : “, dont au moins un expert international”. »

Amendement n° 169 rectifié présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 4° *bis* Le VI est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° deux représentants des organisations syndicales représentatives de la filière nucléaire. »

Amendement n° 154 rectifié présenté par M. Birraux, rapporteur, MM. Bataille et Brottes.

Après l'alinéa 7 de cet article, insérer les quatre alinéas suivants :

« Le mandat des membres de la commission est renouvelable une fois.

« La commission est renouvelée par moitié tous les trois ans. Pour la constitution initiale de la commission, le mandat de six de ses membres, désignés par tirage au sort, est fixé à trois ans.

« Le président de la commission est élu par les membres de celle-ci lors de chaque renouvellement.

« Les membres de la commission exercent leurs fonctions en toute impartialité. Pendant la durée de leurs fonctions et durant trois années après la fin de celles-ci, ils ne peuvent détenir d'intérêt direct ou indirect dans les organismes, auteurs des recherches et des études évaluées par eux. »

Amendement n° 23 rectifié présenté par M. Birraux, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 9 de cet article :

« II. – La commission nationale mentionnée à l'article L. 542-3 du code de l'environnement établit son premier rapport avant le 30 juin 2007. »